

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Lutte contre la maladie de Newcastle.— Mesures complémentaires et spéciales.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la maladie de Newcastle.</i>	1557
Code du travail.	
<i>Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1280-18 du 26 joumada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de qualification des organismes pour effectuer les mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés.</i>	1564
<i>Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1281-18 du 26 joumada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils</i>	
<i>ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.</i>	1565
<i>Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1282-18 du 26 joumada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de désignation des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications générales périodiques des appareils ou des machines ou des catégories d'appareils ou de machines.</i>	1569
Blé tendre.— Conditions d'achat, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1675-18 du 16 ramadan 1439 (1^{er} juin 2018) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente des dites farines.</i>	1570

	Pages
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.– Révision des prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2320-18 du 15 chaoual 1439 (29 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1573
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2332-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1576

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherche d'hydrocarbures.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2168-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1585

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2169-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1585
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2170-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1586

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 20-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018)</i>	1587
---	------

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la maladie de Newcastle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, promulguée par le dahir n°1-02-119 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), notamment son article 7 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 20 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la maladie de Newcastle est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires des abattoirs avicoles, des postes frontalières et des laboratoires et par les vétérinaires du secteur privé, lors de la constatation des symptômes de la maladie de Newcastle sur des volailles ou des oiseaux captifs vivants ou en cas de constatation de lésions sur leur carcasse lors d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental.

Cette déclaration qui doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve les volailles ou les oiseaux captifs infectés ou suspects d'être infectés par la maladie de Newcastle, mentionne l'identité du propriétaire ou du gestionnaire de l'exploitation avicole ou du détenteur desdits volailles ou oiseaux captifs et porte les indications permettant l'identification de l'exploitation ainsi que des volailles ou oiseaux captifs.

ART. 2. – Aux sens du présent arrêté, on entend par :

1) *Maladie de Newcastle* : une infection provoquée par toute souche aviaire du *paramyxovirus 1* ayant, chez les poussins d'un jour, un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) supérieur à 0,7 ;

2) *Volaille* : tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de production de viande ou d'œufs à consommer ou à couvrir, de production d'autres produits, de repeuplement de populations de gibier à plumes ou aux fins d'un programme d'élevage pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, y compris les ratites ;

3) *Oiseau captif* : tout oiseau autre que la volaille détenu en captivité tels les oiseaux de compagnie ou les oiseaux détenus à des fins d'expositions, les oiseaux des parcs zoologiques ou des cirques ou les oiseaux de concours, y compris les pigeons voyageurs ;

4) *Pigeon voyageur* : tout pigeon qui est transporté ou est destiné à être transporté de son pigeonnier pour être lâché de manière à ce qu'il puisse rejoindre librement, en volant, son pigeonnier ou toute autre destination ;

5) *Volaille ou oiseau captif suspect d'être infecté par le virus de la maladie de Newcastle* : toute volaille ou oiseau captif présentant des symptômes ou des lésions à l'autopsie permettant de suspecter la présence de la maladie de Newcastle ou toute volaille ou oiseau captif sur lequel la présence d'un *paramyxovirus 1* est constatée par des analyses de laboratoire, en l'absence de manifestations cliniques de la maladie ;

6) *Volaille ou oiseau captif infecté par la maladie de Newcastle* :

- toute volaille ou oiseau captif sur lequel la présence de la maladie de Newcastle a été confirmée par des analyses effectuées en laboratoire ;

- toute volaille ou oiseau captif sur lequel des symptômes ou des lésions propres à la maladie de Newcastle sont constatées lorsqu'il s'agit d'un foyer secondaire ;

7) *Exploitation avicole* : tout élevage avicole au sens de la loi n°49-99 susvisée ainsi que toute construction ou, dans le cas de l'élevage de volailles ou d'oiseaux captifs en plein air, tout lieu, dans lequel ils sont élevés, détenus ou manipulés, de manière permanente ou temporaire y compris un couvoir, un cirque, un zoo, un magasin, un marché, un laboratoire ou une volière d'oiseaux de compagnie ou de loisir. Cette définition n'inclut pas les abattoirs ni les moyens de transport ;

8) *Unité de production* : toute partie d'une exploitation avicole indépendante de toute autre partie de cette exploitation en ce qui concerne sa localisation et ses activités habituelles de gestion des volailles ou des oiseaux captifs de même espèce qui y sont détenus.

ART. 3. – Pour la maladie de Newcastle, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n°1-75-292 précité comprennent :

- 1) l'épidémiosurveillance de la maladie de Newcastle ;
- 2) les mesures spéciales de police sanitaire ;
- 3) les dispositions relatives à la vaccination.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des élevages avicoles de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures conformément aux dispositions de l'article 4 de loi n°49-99 précitée.

Chapitre II

Epidémiosurveillance de la maladie de Newcastle

ART. 4. – L'épidémiosurveillance de la maladie de Newcastle comprend :

1) des visites régulières des volailles et des oiseaux captifs effectuées par les services vétérinaires de l'ONSSA et les vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire dans les souks, les exploitations avicoles, les abattoirs avicoles, les postes frontières et généralement dans tous les lieux de rassemblement desdits volailles ou oiseaux captifs ;

2) des enquêtes épidémiologiques menées par les services vétérinaires de l'ONSSA et/ou les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire. Toute enquête donne lieu à la rédaction, par le vétérinaire concerné d'un rapport établi selon le modèle fixé par l'ONSSA. Ces rapports sont enregistrés et conservés par le service concerné de l'ONSSA ;

3) les analyses des prélèvements effectués lors des visites régulières et des enquêtes épidémiologiques susmentionnées.

ART. 5. – Les analyses des prélèvements visés aux articles 4 et 6 du présent arrêté doivent être réalisées dans les laboratoires de l'ONSSA. Elles peuvent également être effectuées dans un laboratoire de référence figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Chapitre III

Mesures spéciales de police sanitaire

Section 1.– Mesures à prendre en cas de suspicion de la maladie de Newcastle

ART.6. – Sitôt réception de la déclaration visée à l'article premier ci-dessus, le service vétérinaire de l'ONSSA concerné place l'exploitation avicole sous surveillance sanitaire. Information de cette décision est immédiatement adressée au directeur régional de l'ONSSA, au vétérinaire privé désigné par le propriétaire ou le gestionnaire des élevages avicoles conformément à l'article 7 de la loi n°49-99 précitée s'il s'agit d'un élevage avicole, et au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve cette exploitation avicole, aux fins de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1) la visite de l'exploitation avicole par le vétérinaire du service susmentionné pour effectuer :

a) le recensement de toutes les volailles et des oiseaux captifs avec l'indication, pour chaque espèce, du nombre de volailles et d'oiseaux captifs suspects d'être infectés ou déjà morts ;

b) l'examen des volailles et autres oiseaux captifs se trouvant dans l'exploitation avicole ;

c) l'examen clinique approfondi des volailles et des oiseaux captifs suspects d'être infectés ;

d) l'autopsie des volailles et des oiseaux captifs morts.

Lors de cette visite, le vétérinaire veille au respect des mesures de biosécurité requises ;

2) l'information du laboratoire de l'ONSSA le plus proche du lieu de l'exploitation avicole concernée, pour validation de la nature des prélèvements à effectuer et des modalités d'envoi de ceux-ci ;

3) la réalisation des prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire en veillant au respect des mesures de biosécurité requises ;

4) la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de déterminer :

a) la durée pendant laquelle la maladie de Newcastle peut avoir été présente dans l'exploitation avicole avant d'avoir été suspectée ;

b) l'étendue possible de l'infection ou de la contamination ;

c) l'origine possible du virus de la maladie de Newcastle présent dans l'exploitation avicole et l'identification des autres exploitations avicoles susceptibles de détenir des volailles et des oiseaux captifs suspects d'être infectés ou contaminés à partir de cette même origine.

En outre, au cours de cette enquête, il doit être procédé au recensement des entrées et des sorties de cette exploitation avicole, des personnes, des volailles et des oiseaux captifs (vivants ou morts), des véhicules et des matières susceptibles de propager le virus de la maladie de Newcastle ;

5) l'isolement et la séquestration des volailles et des oiseaux captifs de l'exploitation avicole suspecte ;

6) l'interdiction de sortie de l'exploitation avicole suspecte de toute matière ou déchet susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie de Newcastle, notamment le fumier et les fientes ;

7) l'obligation pour les personnes entrant ou sortant de l'exploitation avicole, des unités de production, des bâtiments ou des locaux hébergeant des volailles ou des oiseaux captifs, d'observer les mesures de biosécurité requises ;

8) l'obligation de désinfecter tout moyen de transport à chaque entrée et à chaque sortie de l'exploitation avicole, en utilisant des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

9) la destruction, sur place, à la charge de leur propriétaire, des volailles et des oiseaux captifs morts, sous la supervision du service vétérinaire susmentionné. Cette destruction doit être effectuée en respectant les mesures de biosécurité par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les volailles ou les oiseaux captifs morts, le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer, leur déplacement dans un autre lieu, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle.

Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier l'exploitation avicole, son propriétaire ou son gestionnaire, les volailles et les oiseaux captifs, les moyens de transport utilisés, les lieux de provenance et de destination ainsi que les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle ;

10) le nettoyage et la désinfection par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exploitation avicole du lieu de destruction des volailles et des oiseaux captifs morts, en utilisant des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures visées aux 5) à 9) ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, par tout moyen faisant preuve de la réception au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole concernée, lequel doit veiller à l'application desdites mesures.

ART.7. – Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations avicoles dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts qu'elles ont avec l'exploitation abritant les volailles ou les oiseaux captifs suspects d'être infectés permettent de soupçonner une contamination par le virus de la maladie de Newcastle.

ART. 8. – Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus sont levées par le service visé au même article 6 ci-dessus lorsque la présence de la maladie de Newcastle est infirmée par l'examen clinique et les résultats des analyses. Information de cette levée est adressée aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations avicoles concernées ainsi qu'aux personnes visées audit article 6.

Section 2.– Mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie de Newcastle

ART. 9. – Lorsque, dans une exploitation avicole, la présence de la maladie de Newcastle est confirmée, celle-ci est placée sous la surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve ladite exploitation. Information de la décision de mise sous surveillance est immédiatement adressée au directeur régional de l'ONSSA, au vétérinaire privé désigné par le propriétaire ou le gestionnaire de ladite exploitation avicole conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°49-99 précitée s'il s'agit d'un élevage avicole et au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve cette exploitation avicole, aux fins de la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :

1) la visite de l'exploitation avicole par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné aux fins de :

- vérifier le respect des mesures de biosécurité dans les élevages avicoles autorisés conformément aux dispositions de la loi n°49-99 susvisée ;

- mettre en place, dans les exploitations avicoles autres que celles visées ci-dessus, des mesures de biosécurité destinées à éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle ;

2) la vérification de l'exécution du programme de vaccination contre la maladie de Newcastle lorsque celui-ci est mis en œuvre en application des dispositions de l'article 13 ci-dessous et, si nécessaire, la mise en place d'une vaccination renforcée ou d'un rappel de vaccination ;

3) la destruction, sur place, à la charge de leur propriétaire, des volailles et des oiseaux captifs morts, sous la supervision du service vétérinaire susmentionné. Cette destruction doit être effectuée en respectant les mesures de biosécurité, par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les volailles ou les oiseaux captifs morts, le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer, leur déplacement dans un autre lieu, dans le respect des mesures de biosécurité requises ;

4) la mise à mort et la destruction, sur place, de toutes les volailles et oiseaux captifs non vaccinés ou n'ayant pas été soumis à une vaccination renforcée alors que celle-ci était exigée conformément au 2) ci-dessus ainsi que la désinfection du lieu de destruction avec des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en cas d'impossibilité de réaliser la destruction sur place, le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer, leur déplacement dans un autre lieu, dans le respect des mesures de biosécurité requises en vue de leur mise à mort et destruction ;

5) l'abattage des volailles et des oiseaux captifs ayant bénéficiés des vaccinations requises dans un abattoir avicole agréé. Leur déplacement doit être effectué sous couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire, chef du service vétérinaire susmentionné, dans le respect des mesures de biosécurité requises. Les cages et les véhicules de transport doivent être désinfectés après chaque déchargement à l'abattoir de destination ou dans le lieu approprié le plus proche de celui-ci, sous la supervision du service vétérinaire dans le ressort duquel se trouve l'abattoir avicole ou le lieu concerné ;

6) l'autorisation de la sortie des œufs sous couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, dans le respect des mesures de biosécurité requises ;

7) le nettoyage et la désinfection, sous la supervision du service vétérinaire sus-indiqué, des bâtiments, des locaux et de leurs abords utilisés pour l'hébergement des volailles ou des oiseaux captifs, des véhicules utilisés pour le transport, de tous les autres bâtiments et de tout matériel susceptibles d'être contaminés par le virus de la maladie de Newcastle, en utilisant des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de cette désinfection une attestation est délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole concernée par le vétérinaire chef du service vétérinaire de l'ONSSA précité ;

8) la destruction, sur place, par son propriétaire, du matériel utilisé pour les besoins de l'élevage et pour lequel la désinfection ne peut être effectuée de manière efficace, tel que les cages de transport ou les alvéoles pour les œufs ;

9) la destruction, sur place ou le traitement, selon le cas, de toute matière susceptible d'être contaminée par le virus de la maladie de Newcastle ;

10) l'observation d'un vide sanitaire d'au moins vingt et un (21) jours à compter de la fin des opérations de nettoyage et de désinfection susmentionnées.

Les laissez-passer prévus au présent article doivent porter les mentions permettant d'identifier l'exploitation avicole, son propriétaire ou son gestionnaire, les volailles et/ou les oiseaux captifs et/ou les œufs, les moyens de transport utilisés ainsi que le lieu de provenance et le lieu de destination. Ils indiquent également les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle.

Tout abattage ou mise à mort et destruction de volailles et/ou d'oiseaux captifs prévus au présent article doit faire l'objet d'un procès-verbal établi, à l'issue de ces opérations, par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA les ayant supervisées. Ce procès-verbal doit porter les mentions d'identification de l'exploitation avicole, son propriétaire ou gestionnaire, les volailles et/ou les oiseaux captifs concernés et leur nombre ainsi que la date et la raison de leur abattage ou de leur mise à mort et destruction.

Le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, délivre au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole qui a respecté les mesures de police sanitaire visées ci-dessus, une « attestation de respect des mesures de police sanitaire ».

ART. 10. – Les mesures visées aux 1) et 2) de l'article 9 ci-dessus sont appliquées aux exploitations avicoles qui, en raison de leur implantation, de leur situation géographique ou des contacts qu'elles ont avec l'exploitation abritant des volailles et/ou des oiseaux captifs infectés par la maladie de Newcastle, sont susceptibles d'être contaminées par le virus de ladite maladie.

ART. 11. – Tout repeuplement d'une exploitation avicole dans laquelle les mesures visées à l'article 9 ci-dessus ont été appliquées, ne peut être effectué qu'à l'issue du vide sanitaire prévu au 10) dudit article 9 et après accord du vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve l'exploitation avicole concernée.

ART. 12. – Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux pigeons voyageurs ni aux oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques, les cirques ou à des fins d'exposition. Toutefois, lorsque la présence de la maladie de Newcastle est confirmée sur ces pigeons voyageurs ou oiseaux captifs, le service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouvent lesdits pigeons voyageurs ou oiseaux captifs met en œuvre les mesures suivantes :

a) interdiction d'entrée et de sortie, pendant une période minimale de 60 jours après la disparition des signes cliniques de la maladie de Newcastle ;

b) destruction ou traitement de toute matière ou déchet susceptible d'être infecté par le virus de la maladie de Newcastle, notamment les déchets accumulés pendant la période susmentionnée en respectant les mesures de biosécurité afin d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle.

Chapitre IV

Dispositions relatives à la vaccination contre la maladie de Newcastle

ART. 13. – La vaccination contre la maladie de Newcastle est obligatoire pour les volailles et les oiseaux captifs. Pour les élevages avicoles autorisés conformément aux dispositions de la loi n°49-99 précitée, cette vaccination qui demeure à la charge des propriétaires des volailles ou oiseaux captifs, est effectuée dans le cadre des programmes de vaccination validés par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 14. – La vaccination contre la maladie de Newcastle doit être effectuée exclusivement avec des vaccins autorisés par le directeur général de l'ONSSA, par les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire et, le cas échéant, par les vétérinaires de l'ONSSA.

Pour les élevages avicoles, toute vaccination doit être enregistrée sur le registre de suivi sanitaire de l'élevage concerné en précisant le type de vaccin utilisé, sa dénomination commerciale et le numéro du lot de fabrication, la date de la vaccination ainsi que le nombre, l'espèce et l'âge des volailles ou des oiseaux captifs vaccinés.

Une attestation de vaccination est délivrée, sur leur demande, aux propriétaires des volailles ou des oiseaux captifs par le vétérinaire ayant pratiqué ladite vaccination.

En cas de cession des volailles ou des oiseaux captifs, les informations relatives à la vaccination doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires.

ART. 15. – Seuls peuvent être inscrits pour des compétitions, des expositions ou des rassemblements, les volailles ou les oiseaux captifs à jour de leur vaccination contre la maladie de Newcastle.

Chapitre V

Indemnisation

ART. 16. – Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des volailles et/ou des oiseaux captifs vaccinés et abattus ou mis à mort et détruits conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le montant des indemnités est fixé conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 17. – En vue de permettre aux propriétaires de bénéficier des indemnités visées ci-dessus, il doit être procédé à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation des volailles et/ou des oiseaux captifs, basé sur les catégories fixées à l'annexe au présent arrêté, par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire des volailles et/ou des oiseaux captifs et choisi de préférence parmi les membres d'une association d'éleveurs de volailles ou d'oiseaux captifs ;

- d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel l'abattage ou la mise à mort et la destruction a eu lieu.

ART. 18. – Le procès-verbal de catégorisation prévu à l'article 17 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire des volailles et/ou des oiseaux captifs et porter les indications relatives à l'exploitation avicole concernée, ainsi que la catégorie dans laquelle lesdits volailles ou oiseaux captifs sont classés, leur nombre et leur valeur qui est établie sur la base des montants fixés à l'annexe au présent arrêté. Ce procès-verbal est établi en un original remis au propriétaire et autant de copies que nécessaire.

ART. 19. – Le montant des indemnités, pour la mise à mort et la destruction des volailles et/ou des oiseaux captifs, correspond à la valeur mentionnée dans le procès-verbal de catégorisation visée à l'article 17 ci-dessus.

Le montant des indemnités pour l'abattage des volailles et/ou des oiseaux captifs correspond à la différence entre leur valeur telle qu'indiquée dans le procès-verbal de catégorisation correspondant et la valeur récupérée sur leurs carcasses. Un état de décompte reprenant ces informations est établi par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA visé à l'article 17 ci-dessus.

ART. 20. – La demande d'indemnisation établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu où se trouve l'exploitation avicole concernée, doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire auprès dudit service.

Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire.

Le dossier d'indemnisation, comprend, outre la demande sus-indiquée, et, selon le cas, les documents suivants :

- une fiche d'identification du propriétaire des volailles et/ou des oiseaux captifs et de l'exploitation avicole, le cas échéant, accompagnée, s'il s'agit d'un élevage avicole de la copie de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de la loi n°49-99 précitée en cours de validité au moment de l'abattage ou de la mise à mort et de la destruction ;
- l'original du procès-verbal d'abattage ou de mise à mort et de destruction, visé à l'article 9 ci-dessus ;
- l'attestation de désinfection et l'attestation de respect des mesures de police sanitaire visées à l'article 9 ci-dessus ;
- l'attestation de vaccination visée à l'article 14 ci-dessus ;
- l'original du procès-verbal de catégorisation visé à l'article 17 ci-dessus ;
- l'état de décompte établi conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus en cas d'abattage.

Au vu des documents sus-indiqués le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit une décision d'indemnisation.

ART. 21. – Le présent arrêté entrera en vigueur un (1) an après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la maladie de Newcastle.

Montants de l'indemnité allouée selon l'espèce, le type de production et l'âge
(article 16 de l'arrêté n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017)

<i>Catégorie par espèce, type de production et Age</i>	<i>Montant en dirhams, par individu</i>
Reproducteurs <i>Gallus</i> Type chair :	
1-8 semaines	30
9-16 semaines	43
17-25 semaines	59
26-40 semaines	77
41-50 semaines	62
>50 semaines	40
Reproducteurs <i>Gallus</i> Type ponte :	
1-8 semaines	48
9-16 semaines	61
17-25 semaines	74
26-40 semaines	81
41-50 semaines	52
>50 semaines	27
Reproducteurs Dinde :	
1-8 semaines	152
9-16 semaines	211
17-25 semaines	281
26-40 semaines	325
41-50 semaines	192
>50 semaines	108
Poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation :	
1-8 semaines	10

9-16 semaines	22
17-25 semaines	33
26-40 semaines	30
41-50 semaines	25
>50 semaines	18
Poulet de chair :	
0-4 semaines	8
>4 semaines	13
Dinde chair :	
0-6 semaines	17
7-12 semaines	40
>12 semaines	82

Autruches :	
Autruchons<3mois	600
Autruchons>3mois	1500
Autruches adultes	5000
Volailles à gaver :	
<1 mois	25
1-2 mois	50
>2 mois	100
Poulet (élevage non industriel):	
<1 mois	4
1-2 mois	15
>2 mois	30
Dinde-oie-canard-pintade:	
<2 mois	8
2-5 mois	30
> 5 mois	60
Autres oiseaux :	10

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1280-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de qualification des organismes pour effectuer les mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 25 du décret susvisé n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté, fixe les conditions et les modalités de qualification des organismes pour effectuer les mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés.

ART. 2. – L'organisme qui sollicite la qualification doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée du travail une demande à ce sujet, accompagnée des documents suivants :

1. Documents relatifs à l'organisme et ses gérants comportant notamment les indications suivantes :

- la dénomination sociale de l'organisme ;
- le siège social de l'organisme ;
- le numéro d'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
- le numéro et le lieu d'inscription au registre de commerce ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) ;
- le nom, prénom et adresse personnelle du représentant juridique de l'organisme ou de son suppléant ainsi que la liste nominative de tous les gérants de l'organisme et de ses membres de direction ;
- une copie conforme du statut de l'organisme.

2. Documents relatifs aux personnes qui seront chargées d'effectuer les mesures de concentration des agents chimiques dans l'atmosphère des lieux du travail, comportant notamment :

- la liste nominative des personnes qui seront chargées d'effectuer les mesures ;
- l'expertise et l'expérience acquises par ces personnes dans le domaine des mesures, notamment les attestations de recommandation relatives aux activités antérieures de chacun d'eux ;
- des copies conformes des contrats de travail qui les lient à l'organisme ;
- des copies conformes des diplômes obtenus justifiant le niveau de leur formation et de leurs qualifications.

3. Liste du matériel destiné à l'exécution des opérations de mesures de concentration des agents chimiques dans l'atmosphère des lieux du travail, possédé par l'organisme à la date de l'envoi de sa demande mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, avec indication de ses références et présentation de la facture ou des factures de son acquisition.

4. Tarif des honoraires fixés par l'organisme qui seront perçus pour la réalisation des opérations de mesures susmentionnées.

ART. 3. – Les demandes de qualification des organismes sont examinées par une commission présidée par l'autorité gouvernementale chargée du travail ou son représentant, et qui se compose des représentants des autorités gouvernementales chargées des départements ministériels suivants :

- la santé ;
- l'industrie ;
- l'environnement ;
- l'agriculture ;
- l'énergie et les mines.

Le président de cette commission peut appeler à participer à ses réunions, toute autre autorité gouvernementale ou organisme concerné par le domaine de compétence de la commission et toute personne dont la présence est jugée utile, notamment des techniciens qui opèrent dans le domaine des mesures de concentration des agents chimiques dans l'atmosphère des lieux du travail.

La commission donne son avis, par l'approbation ou le rejet, concernant les demandes de qualification dont elle est saisie.

En cas de rejet de la demande de qualification, l'organisme concerné est avisé des motifs justifiant ce rejet et ce, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date du rejet de la demande.

La commission donne également son avis sur les plaintes qui lui sont soumises par l'autorité gouvernementale chargée du travail, et dont auraient fait l'objet les organismes déjà qualifiés.

ART. 4. – Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés ne peuvent apporter aucune modification, pour n'importe quel motif que ce soit, sur la liste nominative des personnes chargées d'effectuer les mesures, qu'après approbation, par l'autorité gouvernementale chargée du travail, de la demande à ce sujet, présentée à cette fin, par l'organisme concerné et ce, sur la base de l'avis de la commission mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés doivent informer l'autorité gouvernementale chargée du travail, de toute modification apportée à la liste de ses gérants et de ses membres de direction.

ART. 5. – Les personnes chargées d'effectuer les mesures, les gérants de l'organisme qualifié et, le cas échéant, ses membres de direction sont tenus au secret professionnel.

Il est interdit à ces personnes d'effectuer tout ce qui serait en contradiction avec leur devoir professionnel et leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- d'avoir un lien, quelque soit sa nature, avec les entreprises assujetties aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-431 ;
- de recevoir des gratifications des entreprises assujetties au contrôle.

ART. 6. – Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés ne peuvent prétendre à des honoraires supplémentaires que ceux figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande de qualification, à l'exception des frais de déplacement et de séjour supportés afin de réaliser le contrôle.

Cependant, ces organismes peuvent effectuer une modification sur le tarif de ces honoraires après avoir obtenu l'approbation de leur demande à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité gouvernementale chargée du travail est tenue de répondre à la demande de l'organisme susvisé, par approbation ou par refus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

Les organismes appliquent le nouveau tarif dans le cas où ils n'auraient pas reçu de réponse à leur demande, après dix (10) jours de l'expiration du délai visé dans le paragraphe précédent.

ART. 7. – La qualification peut être retirée aux organismes qualifiés par décision motivée de l'autorité gouvernementale chargée du travail, en cas d'inobservation avérée par lesdits organismes, des dispositions des articles 4, 5, et 6 du présent arrêté, au cours de la période de leur désignation.

La décision du retrait est prise après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. – Les organismes qualifiés sont désignés, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément aux conditions et aux modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 9. – L'arrêté de désignation de l'organisme ou des organismes qualifiés ainsi que l'arrêté de retrait de leur désignation sont publiés au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).

MOHAMED YATIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6677 du 12 ramadan 1439 (28 mai 2018).

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1281-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 42,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 42 du décret susvisé n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers et fixe la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

ART. 2. – Il est déterminé comme suit les appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois (3) mois au moment de leur utilisation, de la vérification prévue à l'article premier ci-dessus :

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer ou à découper ;
- presses à balles ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets. La portée des vérifications générales périodiques se limite ici au système de compactage, aux lève-conteneurs et aux protections et systèmes de commande y associés ; elles ne concernent pas le véhicule de collecte lui-même ;
- compacteurs à déchets.